

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 JUIN 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Not. 580, 2° CJ
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm,
organisme public dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard
de l'Empereur, 7,

Partie appelante, représentée par Maître TITI Safia loco Maître
LECLERCQ Michel, avocat à 1190 BRUXELLES, chaussée de
Bruxelles, 281-283,

Contre :

A H

Partie intimée, représentée par Madame SELLE Louise, déléguée
syndicale, porteuse de procuration.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

Vu le jugement prononcé le 13 janvier 2011,

Vu la notification du jugement, le 20 janvier 2011,

Vu la requête d'appel reçue au greffe, le 14 février 2011,

Vu l'ordonnance du 7 avril 2011 confirmant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour Madame A le 30 juin 2011 et pour l'ONEm le 23 août 2011,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour Madame A le 24 octobre 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 16 mai 2012,

Entendu Madame COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame A est de nationalité turque. Elle a travaillé en Turquie du 15 mai 2003 au 31 juillet 2005.

Le 1^{er} février 2006, elle a sollicité le bénéfice des allocations de chômage, en Belgique, en faisant valoir une occupation en Belgique au service de la SPRL FRICHKA Store, du 1^{er} au 31 janvier 2006. Elle a bénéficié des allocations de chômage à partir du 1^{er} février 2006.

L'ONSS a annulé l'assujettissement de Madame A à la sécurité sociale des travailleurs salariés, pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2006.

2. Le 12 septembre 2008, l'ONEm a décidé d'exclure Madame A du bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} février 2006, de récupérer les allocations de chômage perçues indûment depuis le 1^{er} février 2006, d'exclure Madame A du droit aux allocations à partir du 15 septembre 2008 pour une période de 26 semaines et de transmettre le dossier à l'auditorat du travail.

Cette décision a été motivée comme suit :

« Il ressort d'une enquête de notre service contrôle que le document C.4 établi par la SPRL FRICHKA STORE pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2006 est inexact. En effet, pendant la période mentionnée sur le formulaire C.4 de la SPRL FRICHKA STORE, cette société s'est avérée être sans activité ou, à tout le moins, sans activité compatible avec une occupation de personnel. Le document C.4. étant inexact, les journées de travail y mentionnées ne peuvent être prises en considération ».

3. Un recours a été introduit devant le tribunal du travail par une requête du 3 octobre 2008.

4. Par jugement du 13 janvier 2011, le tribunal du travail de Bruxelles a annulé la décision de l'ONEm du 12 septembre 2008 en ce qu'elle exclut Madame A du droit aux allocations de chômage depuis le 1^{er} février 2006 et en ce qu'elle ordonne la récupération des allocations de chômage versées indûment.

Le tribunal a par contre maintenu la sanction d'exclusion.

L'ONEm a interjeté appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail le 14 février 2011.

II. OBJET DE L'APPEL

5. L'ONEm demande à la Cour du travail :

- de mettre le jugement à néant en ce qu'il annule l'exclusion et la récupération à partir du 1^{er} février 2006,
- de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions.

Madame A demande la confirmation du jugement. Elle n'introduit donc pas d'appel en ce qui concerne la sanction.

III. DISCUSSION

6. Le désassujettissement de Madame A de la sécurité sociale des travailleurs salariés ne donne pas lieu à discussion : l'occupation au service de la SPRL FRICHKA STORE était fictive. Madame A ne pouvait donc être admise au bénéfice des allocations de chômage sur base de la période d'occupation mentionnée sur le C.4 établi par cette société.

Au moment de la demande, Madame A était âgée de 21 ans : elle devait donc justifier 312 jours de travail au cours des 18 mois précédents.

Madame A fait valoir qu'elle pouvait être admise sur base de son occupation en Turquie de 2003 à 2005, cette occupation devant être retenue en vertu de la Convention européenne de sécurité sociale du 14 décembre 1972.

7. L'ONEm soutient que la période d'occupation en Turquie ne peut être prise en considération car en vertu de la Convention européenne de sécurité sociale, le travail à l'étranger n'est pris en compte que si la dernière occupation a eu lieu en Belgique.

Or, dès lors que l'occupation au service de la SPRL FRICHKA STORE a été annulée, Madame A ne compte plus aucun jour de travail en Belgique.

Madame A conteste le raisonnement de l'ONEm en faisant valoir notamment que la modification apportée à l'article 37 de l'arrêté royal du

25 novembre 1991, en vue d'exiger une occupation pendant un jour au moins en Belgique, n'était pas en vigueur à la date de la demande.

8. En vertu de l'article 37, § 2, de l'arrêt royal du 25 novembre 1991, tel qu'applicable en l'espèce, « le travail effectué à l'étranger est pris en considération s'il l'a été dans un emploi qui donnerait lieu en Belgique à des retenues pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage ».

Selon l'article 7, § 14, alinéa 6, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, « le travailleur étranger ou apatride ne peut invoquer le travail effectué à l'étranger et les périodes y assimilées que dans les limites d'une convention bilatérale ou internationale ».

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal précise de même, en ce qui concerne les chômeurs de nationalité étrangère, que « les articles 35, 36, 37, § 2 et 38, § 23, ne s'appliquent que dans les limites d'une convention internationale ».

Le travail effectué en Turquie par Madame A ne peut donc être pris en compte que dans les limites d'une convention internationale de sécurité sociale : il en est ainsi même pour la période antérieure à la modification apportée à l'article 37, § 2, de l'arrêté royal, par l'arrêté royal du 13 juillet 2007.

9. La Belgique et la Turquie sont parties contractantes à la Convention européenne de sécurité sociale du 14 décembre 1972.

L'article 51 de cette Convention européenne précise :

« 1. Si la législation d'une Partie Contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité professionnelle accomplies sous la législation de toute autre Partie Contractante comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie, à condition toutefois que, s'il s'agit de périodes d'emploi ou d'activité professionnelle, ces périodes eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous cette dernière législation.

(...)

4. L'application des dispositions des paragraphes précédents du présent article est subordonnée à la condition que l'intéressé ait été soumis en dernier lieu à la législation de la Partie Contractante au titre de laquelle les prestations sont demandées, sauf dans les cas visés aux alinéas a), (ii), et b), (ii), du paragraphe 1er de l'article 53¹ ».

¹ L'article 53, § 1^{er}, de la Convention européenne de sécurité sociale, en ses alinéas a, (ii) et b), (ii), réserve un sort particulier à certains travailleurs frontaliers et au travailleur, en chômage complet, qui se met à disposition des services de l'emploi de l'autre Etat sur le territoire duquel il réside.

Ce texte est clair : pour que le travail effectué dans un autre pays signataire de la Convention européenne soit pris en compte, il faut avoir travaillé en Belgique, en dernier lieu, avant de demander les allocations de chômage.

En l'espèce, à partir du moment où elle ne peut plus être considérée comme ayant travaillé en Belgique pour la SPRL FRICHKA STORE, Madame A ne satisfait plus à la condition prévue par la Convention européenne : puisqu'elle n'a pas travaillé en dernier lieu en Belgique, le travail qu'elle a effectué en Turquie ne peut plus être pris en compte pour l'ouverture du droit aux allocations de chômage en Belgique.

10. A l'audience, le conseil de Madame A a fait valoir que pour être considéré comme ayant été soumis en dernier lieu à la législation belge, la Convention européenne exige seulement d'avoir introduit une demande d'allocations sur base de la législation belge : il ne serait pas nécessaire d'avoir travaillé (au moins un jour) en Belgique.

Cette lecture de la Convention européenne ne peut être suivie : elle sous-entend que les allocations de chômage pourraient être demandées en Belgique sur base d'une autre législation que la législation belge, ce qui est inexact ; elle ne permet pas de comprendre pourquoi la Convention européenne prévoit des exceptions en faveur de certaines catégories de personnes (comme les frontaliers et les chômeurs indemnisés à l'étranger qui se mettent à disposition des services de l'Emploi belges) n'ayant pas en dernier lieu travaillé en Belgique ; enfin, elle aurait pour conséquence que toute personne ayant travaillé en Turquie (ou dans un autre pays signataire de la Convention) pourrait à tout moment obtenir les allocations de chômage en Belgique, ce que la Convention européenne n'a pas pour objectif de garantir.

En exigeant que la dernière période de travail (même limitée) ait été effectuée dans le pays où on demande les allocations de chômage, la Convention européenne traduit le principe que pour avoir droit aux allocations de chômage, il faut avoir eu un lien avec le marché du travail de ce pays. La Cour de Justice de l'Union européenne évoque aussi de son côté la nécessité d'un « lien réel entre le demandeur des allocations et le marché géographique du travail » (arrêt du 11 juillet 2002, aff. C-224/98, d'Hoop, point 38).

11. L'appel de l'ONEm est fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

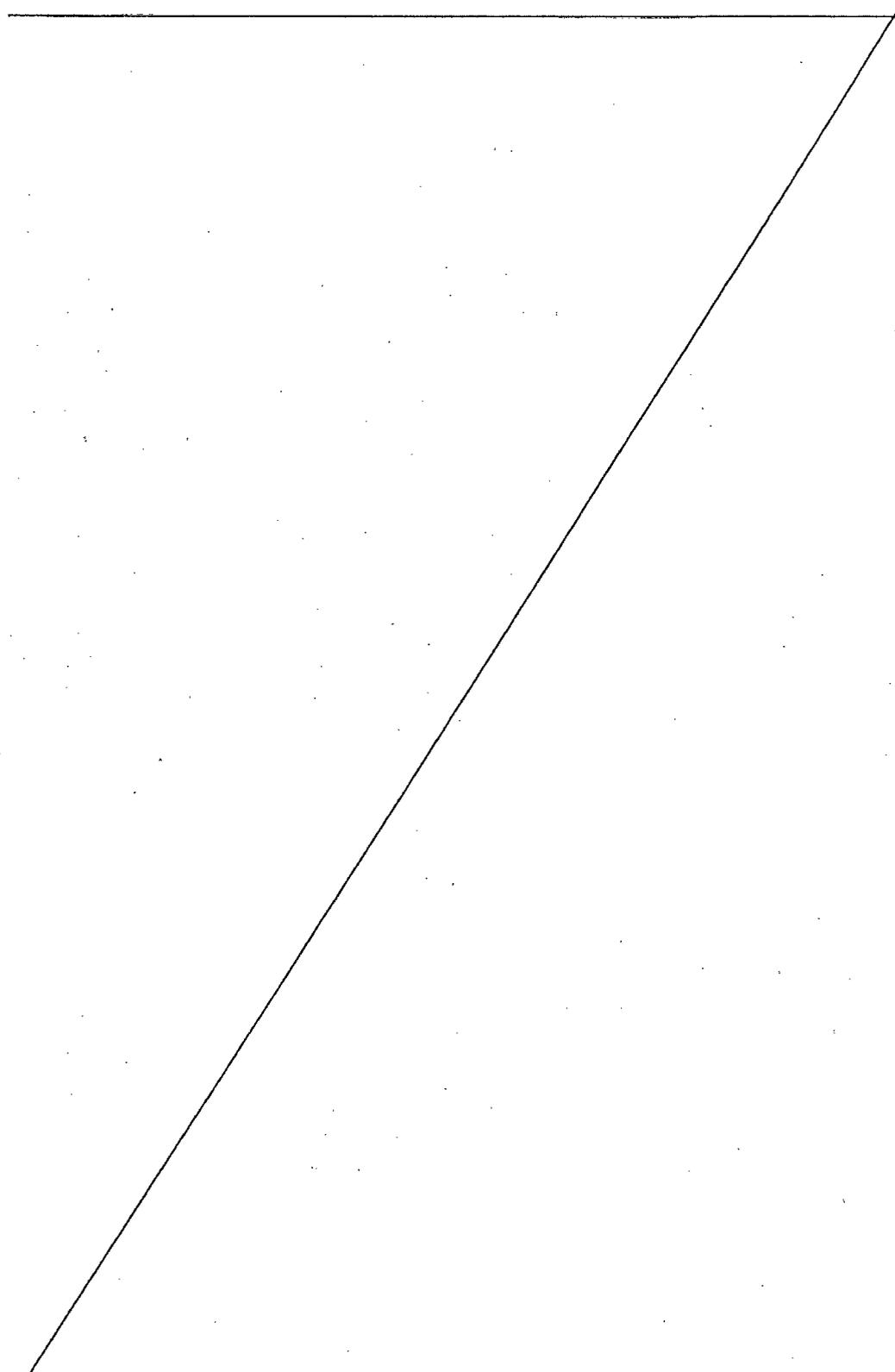
Déclare l'appel de l'ONEm recevable et fondé,

Rétablit la décision de l'ONEm du 12 septembre 2008,

Confirme l'exclusion et la récupération des allocations de chômage versées à compter du 1^{er} février 2006,

Réforme en conséquence le jugement,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel non liquidés.



Ainsi arrêté par :

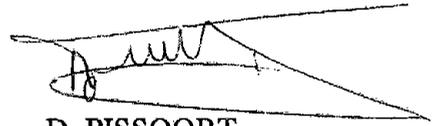
M. J.-Fr. NEVEN
M. D. PISSOORT
M. F. TALBOT
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseiller président la 8^e chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffière



F. TALBOT



D. PISSOORT



M. GRAVET



J.-Fr. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 13 juin 2012, par:



M. GRAVET



J.-Fr. NEVEN

